

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/124

13 juin 2002

(02-3293)

Organe de règlement des différends
22 mai 2002

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard le 22 mai 2002

Président: M. Carlos Pérez del Castillo (Uruguay)

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD.....	2
a) États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis	2
b) États-Unis - Loi antidumping de 1916: Rapport de situation des États-Unis	3
c) Argentine - Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie: Rapport de situation de l'Argentine	4
2. Inde - Mesures concernant le secteur automobile.....	4
a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD	4
3. États-Unis - Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.....	5
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon	5
4. Japon - Mesures visant l'importation de pommes	6
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	6
5. États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier.....	7
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	7
6. États-Unis - Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements.....	9
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde	9
7. Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde.....	11
a) Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Demande d'établissement d'un groupe spécial	11
8. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux - Désignations proposées	13

9. Canada - Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux 13

a) Déclaration du Brésil 13

1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD

a) États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis

b) États-Unis - Loi antidumping de 1916: Rapport de situation des États-Unis

c) Argentine - Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie: Rapport de situation de l'Argentine

1. Le Président a rappelé que l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends disposait que, "[À] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé que les trois questions inscrites à ce point de l'ordre du jour qu'il venait de mentionner soient examinées séparément.

a) États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/18/Add.4)

2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/18/Add.4, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

3. La représentante des États-Unis a dit que le 7 mai 2002, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, son pays avait présenté un nouveau rapport de situation concernant ce différend. Comme l'indiquait le rapport, les États-Unis avaient engagé des discussions avec les CE en vue de trouver une solution positive et mutuellement acceptable. À la lumière de ces discussions, les parties au différend avaient demandé conjointement que la procédure d'arbitrage soit suspendue afin de faciliter les efforts visant à trouver une solution positive. Les États-Unis s'efforçaient activement de parvenir à une solution mutuellement acceptable dans cette affaire.

4. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE étaient très déçues du désintérêt apparent des États-Unis à l'égard de la surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'ORD. Le dernier rapport de situation déposé par les États-Unis était muet sur la question de la mise en œuvre et, encore une fois, les CE étaient forcées de conclure que ceux-ci n'étaient pas plus prêts qu'avant à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. En outre, l'intervenant souhaitait souligner que même si presque 22 mois s'étaient écoulés depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial dans cette affaire, les États-Unis n'avaient fait aucun effort pendant tout ce temps pour mettre en œuvre la décision. Par ailleurs, les discussions bilatérales auxquelles s'étaient référés les États-Unis dans leur rapport de situation n'avaient même pas débouché sur une solution temporaire, qui de toute façon n'aurait pas remplacé la mise en conformité complète. De ce fait, les CE priaient instamment les États-Unis de s'efforcer activement de trouver une solution rapide à ce différend.

5. Le représentant de l'Australie a dit qu'à un certain nombre de réunions antérieures de l'ORD, son pays avait exprimé sa préoccupation devant le retard constamment apporté par les États-Unis à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Chaque fois, l'Australie avait aussi fait part de son inquiétude quant au caractère manifestement discriminatoire des mesures compensatoires proposées qui, d'après ce que l'Australie comprenait, avaient été convenues entre les États-Unis et les CE. Encore une fois, l'Australie souhaitait saisir cette occasion pour exprimer ces préoccupations et rappeler aux États-Unis qu'elle comptait bien que tout dispositif de compensation dont il serait convenu dans cette affaire s'appliquerait d'une manière non discriminatoire.

6. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation était surprise d'entendre les critiques des CE concernant les rapports de situation présentés par son pays relativement à cette affaire. Il a noté que les CE étaient bien au fait des efforts que faisaient les États-Unis pour trouver une solution mutuellement acceptable dans ce différend. De plus, les rapports de situation des États-Unis supportaient très bien la comparaison avec ceux qu'avaient présentés d'autres Membres à l'occasion de différends de longue durée soumis à l'ORD.

7. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

b) États-Unis - Loi antidumping de 1916: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.4-WT/DS162/17/Add.4)

8. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS136/14/Add.4-WT/DS162/17/Add.4, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à la Loi antidumping des États-Unis de 1916.

9. La représentante des États-Unis a dit que le 7 mai 2002, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, son pays avait présenté un nouveau rapport de situation concernant ce différend. Comme l'indiquait le rapport, le 23 avril 2002, le Sénat des États-Unis avait été saisi d'un projet de loi (S.2224) portant abrogation de la Loi de 1916 et qui s'appliquait à toutes les affaires en instance devant les tribunaux. Ce projet de loi était complémentaire à celui qui avait été déposé à la Chambre des Représentants (H.R. 3557) le 20 décembre 2001. Les États-Unis continueraient de rechercher une solution mutuellement satisfaisante à ce différend avec les CE et le Japon.

10. Le représentant du Japon a dit que la position de base de son pays, exprimée lors de réunions antérieures, restait la même, à savoir obtenir des États-Unis qu'ils se conforment rapidement aux décisions et recommandations de l'ORD. Le Japon tenait à signaler que la date du 30 juin 2002 mentionnée dans la communication relative à l'arbitrage distribuée sous la cote WT/DS162/21 approchait rapidement. Comme le mentionnait le texte: "[la] procédure [d'arbitrage] pourra être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002 si, d'ici à cette date, aucun progrès notable n'est réalisé qui permette d'arriver à un règlement du présent différend". De ce fait, le Japon s'attendait à ce que les États-Unis continuent de faire tout en leur pouvoir pour faire en sorte que le projet de loi visant à abroger la loi de 1916 soit adopté par le Congrès le plus tôt possible.

11. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE étaient convenues de demander aux arbitres de suspendre leurs travaux afin de donner au Congrès des États-Unis du temps additionnel pour abroger la loi de 1916 et pour mettre fin aux affaires en instance. Toutefois, de noter les CE, encore une fois, le Congrès n'avait toujours accompli aucun progrès dans la mise en œuvre de la décision de l'ORD, malgré le fait que la période raisonnable allouée pour ce faire avait expiré en juillet 2001 puis avait été prorogée jusqu'à la fin de 2001. Cette persistance à ne pas se conformer à ses obligations était de plus en plus préoccupante. De fait, les procédures judiciaires engagées contre

des sociétés européennes seraient automatiquement réactivées après le 8 août, si la loi portant abrogation de la loi de 1916 et mettant fin aux affaires en instance n'était pas adoptée d'ici à cette date, auquel cas, nonobstant le fait qu'il ait été constaté clairement que la loi de 1916 était incompatible avec l'OMC, les sociétés européennes seraient entraînées dans des contentieux extrêmement coûteux et pourraient même être condamnées. Un tel résultat ne serait manifestement pas acceptable pour les CE, et si ces dernières devaient faire face à ce genre de situation, les procédures de l'OMC permettant de leur accorder l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion devraient être réactivées. De ce fait, les CE tenaient à communiquer au gouvernement américain l'extrême urgence d'abroger la loi de 1916. D'ailleurs, le retard continu concernant la mise en œuvre dans ce cas et dans le précédent soulevait des questions troublantes quant à la capacité des États-Unis à respecter leurs engagements.

12. Le représentant du Mexique a dit que son pays, qui avait participé au différend en qualité de tierce partie, souhaitait assister à la mise en œuvre rapide des recommandations de l'ORD.

13. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à la réunion ordinaire suivante.

c) Argentine - Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie: Rapport de situation de l'Argentine (WT/DS189/8)

14. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS189/8 qui contenait le rapport de situation de l'Argentine sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping définitives prises par l'Argentine à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie.

15. Le représentant de l'Argentine a dit que son pays souhaitait informer l'ORD que le 24 avril 2002, le Ministère de la production avait adopté la Décision 76/02 portant abrogation des mesures antidumping contestées dans l'affaire "Argentine - Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en provenance d'Italie". L'Argentine considérait qu'avec la promulgation de cette mesure, elle avait intégralement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend susmentionné, comme elle l'avait annoncé à la réunion du 5 décembre 2001 de l'ORD.

16. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation se félicitait du règlement rapide de ce différend et a remercié l'Argentine de ses efforts pour arriver à cette fin. Du point de vue des CE, cette heureuse issue était en grande partie attribuable à l'esprit constructif dont avaient fait preuve les autorités argentines conformément à la lettre, à l'esprit et à l'objectif de l'article 21:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

17. L'ORD a pris note des déclarations.

2. Inde - Mesures concernant le secteur automobile

a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD

18. Le Président a rappelé que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'ORD était chargé de surveiller la mise en œuvre de ses recommandations et décisions pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que "dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci". À sa réunion du 5 avril 2002, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire "Inde - Mesures concernant le secteur automobile" ainsi que

le rapport du Groupe spécial relatif à la même affaire. Il a noté que la période de 30 jours dans cette affaire avait expiré le 5 mai 2002, et le 2 mai 2002, conformément à l'accord intervenu entre les parties au différend, l'Inde avait informé l'ORD par écrit de ses intentions eu égard à la mise en œuvre. La communication pertinente se trouvait dans le document WT/DS146/12-WT/DS175/12.

19. Le représentant de l'Inde a dit que le 5 avril 2002, l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire "Inde - Mesures concernant le secteur automobile". Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Inde devait dans les 30 jours informer l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi que le disposait le même article, s'il n'était pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendrait une réunion à cette fin. Toutefois, suite à un accord intervenu avec les CE et les États-Unis, l'Inde avait, le 2 mai 2002, notifié par écrit à l'ORD son intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de manière à éviter la tenue d'une réunion spéciale de l'ORD à cette fin. La notification de l'Inde avait été distribuée sous couvert du document WT/DS146/12-WT/DS175/12 le 3 mai 2002. À l'actuelle réunion, l'Inde tenait à informer l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Inde - Mesures concernant le secteur automobile". L'Inde aurait besoin d'une période raisonnable pour la mise en œuvre et était disposée à discuter de la question avec les CE et les États-Unis.

20. Le représentant des États-Unis a dit que son pays accueillait favorablement la déclaration faite par l'Inde selon laquelle elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Les États-Unis se réjouissaient à l'avance d'engager un débat constructif avec l'Inde sur une mise en œuvre rapide.

21. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE souhaitaient que les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe spécial, adoptées le 5 avril 2002, soient mises en œuvre très rapidement, ce qui, de leur point de vue, était à la fois nécessaire et réaliste. En outre, les CE tenaient à rappeler que l'Inde avait donné des assurances à cet effet pendant les procédures du Groupe spécial, eu égard particulièrement à la portée des engagements contractés en matière d'équilibrage des échanges par les signataires du Mémoire d'accord. Les CE s'attendaient à ce que l'Inde agisse conformément aux assurances qu'elle avait données. Elles étaient parfaitement conscientes des démarches positives qu'avait engagées l'Inde pour supprimer certaines mesures incompatibles liées au différend soumis à examen, et plus particulièrement le retrait de l'avis public n° 60 et l'élimination des licences d'importation à compter du 1^{er} avril 2001. Toutefois, ces mesures n'étaient absolument pas suffisantes. Les CE étaient impatientes de discuter de cette affaire avec l'Inde dans les moindres délais. En tout état de cause, elles estimaient que l'Inde était capable de mettre en œuvre les décisions et recommandations pertinentes dans un bref laps de temps.

22. L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par l'Inde concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

3. **États-Unis - Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (WT/DS244/4)

23. Le Président a rappelé que l'ORD s'était penché sur cette question à sa réunion du 17 avril 2002 et était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication présentée par le Japon sous couvert du document WT/DS244/4.

24. Le représentant du Japon a dit que son pays sollicitait l'établissement d'un groupe spécial pour la deuxième fois afin d'examiner les lois, réglementations, procédures, pratiques et décisions des

États-Unis liées au réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping sur les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon. Sans aller dans le détail de la demande, l'intervenant souhaitait mettre en lumière le fait que l'ouverture automatique aux États-Unis du réexamen à l'extinction des droits antidumping en l'absence de données suffisantes, la sévérité injustifiable des conditions auxquelles était subordonné le retrait de la mesure antidumping, l'inadéquation de la méthode de détermination des marges de dumping et le traitement inéquitable réservé aux défendeurs s'étaient traduits par le maintien erroné de la mesure. Les États-Unis avaient évalué le dommage de manière cumulative sans s'interroger sur l'existence des conditions requises. Le Japon estimait que les deux éléments, soit i) la décision prise par les États-Unis de ne pas éliminer les droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, et ii) les lois, réglementations, pratiques générales des États-Unis, y compris le *Sunset Policy Bulletin* du DOC ayant servi de justificatif pour la décision, étaient incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Il regrettait que les États-Unis n'aient pas encore répondu à ses préoccupations et qu'il soit devenu nécessaire d'engager le processus relatif à la formation d'un groupe spécial. En tout état de cause, le Japon restait ouvert à de nouvelles discussions avec les États-Unis afin de résoudre ce différend d'une manière qui soit mutuellement satisfaisante, si tant était que cela soit nécessaire.

25. Le représentant des États-Unis a dit que dans la mesure où un groupe spécial serait établi à l'actuelle réunion, il ne souhaitait pas répéter les propos qu'il avait tenus à la réunion du 17 avril de l'ORD, sinon réitérer que le régime de réexamen à l'extinction de son pays était compatible avec les obligations de celui-ci dans le cadre de l'OMC, et que les États-Unis étaient convaincus que le groupe spécial serait d'accord avec leur prétention.

26. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

27. Les représentants du Canada, du Chili, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, de la Norvège et du Venezuela ont réservé leurs droits de participer en tant que tierces parties aux procédures du Groupe spécial.

4. Japon - Mesures visant l'importation de pommes

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS245/2)

28. Le Président a appelé l'attention sur la communication présentée par les États-Unis sous couvert du document WT/DS245/2.

29. Le représentant des États-Unis a dit que son pays sollicitait l'établissement d'un groupe spécial afin d'examiner les mesures prises par le Japon qui visaient l'importation de pommes en provenance de son pays. Depuis 1994, le Japon maintenait des mesures très restrictives et très coûteuses contre les pommes américaines, sous le prétexte qu'elles étaient nécessaires pour contrer l'introduction du feu bactérien ou de l'organisme qui en est la cause. Toutefois, les données scientifiques publiées montraient que les pommes matures et asymptomatiques n'étaient pas porteuses du feu bactérien. Ainsi, les mesures prises par le Japon étaient dépourvues de fondement scientifique et étaient incompatibles avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Les États-Unis reconnaissaient au Japon et à tous les Membres de l'OMC le droit de déterminer leur niveau adéquat de protection. Ils étaient par ailleurs sensibles aux coûts qu'entraîneraient l'introduction, l'établissement et la propagation du feu bactérien au Japon. Ils avaient donc fait des efforts importants depuis bien des années pour calmer les inquiétudes du Japon à propos du feu bactérien, acceptant même la proposition faite par le Japon de procéder à une étude conjointe

pour confirmer les résultats d'études scientifiques antérieures. Réalisée en 2000 par le Service de recherche agricole du Département américain de l'agriculture de concert avec le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et des pêches, l'étude conjointe avait bien confirmé que les pommes mures et asymptomatiques n'étaient pas porteuses du feu bactérien. Cependant, étant donné que les résultats de cette recherche n'avaient été connus qu'en février 2001, le gouvernement japonais avait continué de refuser de modifier ses restrictions à l'importation. D'où le fait que les États-Unis n'avaient d'autre choix que de solliciter l'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, ils présentaient maintenant une telle demande.

30. Le représentant du Japon a dit que son pays regrettait que les États-Unis aient terminé leurs consultations et aient déposé la demande d'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question. Pour le moment, le Japon ne pouvait accepter que soit établi un tel groupe spécial. Le feu bactérien, ou l'organisme qui en était la cause, *Erwinia amylovora*, était une grave maladie, qui s'attaquait aux arbres tels que les pommiers et les pêchers, et qui s'était propagée de la côte est des États-Unis à toute l'Amérique du Nord, à l'Europe et même à l'Asie occidentale. Les mesures sanitaires et phytosanitaires que prenait actuellement le Japon étaient indispensables pour prévenir l'introduction du feu bactérien qui était susceptible de causer des dommages graves à la production japonaise. Le Japon estimait que ces mesures étaient compatibles avec les règles pertinentes de l'OMC. Se fondant sur cette position, il avait réitéré à maintes reprises aux États-Unis sa volonté d'examiner la possibilité de modifier les mesures sanitaires et phytosanitaires si ces derniers fournissaient davantage d'informations. C'était ce qu'il avait fait savoir clairement à la récente réunion d'experts d'octobre 2001 et lors de la consultation bilatérale du 18 avril 2002. Toutefois, les États-Unis n'avaient communiqué aucun renseignement additionnel. Le Japon avait déjà répondu à toutes les questions soulevées par les États-Unis à la consultation du 18 avril. En revanche, ceux-ci n'avaient pas encore répondu à la demande de renseignements présentée par le Japon à la réunion d'experts d'octobre 2001, notamment en ce qui avait trait aux données sur la prévalence de la maladie dans les États de Washington et d'Oregon. Le Japon estimait que ce différend commandait des discussions approfondies fondées sur des données scientifiques pertinentes. Il tombait sous le sens et était approprié que les experts des deux côtés poursuivent leurs consultations sur les points techniques. L'intervenant a réitéré que le Japon ne pouvait souscrire à l'établissement d'une groupe spécial pour le moment parce que cette mesure était prématurée. Il était à l'avantage autant des États-Unis que du Japon d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante grâce à de nouvelles consultations bilatérales.

31. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

5. États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS248/12)

32. Le Président a appelé l'attention sur la communication des Communautés européennes distribuée sous la cote WT/DS248/12.

33. Le représentant des Communautés européennes a dit que le 7 mars 2002, les CE avaient sollicité des consultations concernant les sauvegardes américaines applicables à l'acier. Au cours des consultations conjointes tenues à Genève les 11 et 12 avril 2002, les CE, de concert avec le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse et la Norvège, avaient fait connaître leur point de vue commun, à savoir que les mesures protectionnistes prises par les États-Unis relativement à l'acier étaient contraires aux prescriptions de l'OMC concernant les sauvegardes, et réclamaient leur levée immédiate. Malheureusement, ces consultations n'avaient pas permis d'arriver à une solution à l'amiable et les mesures américaines étaient toujours en vigueur. Les CE demandaient de ce fait que soit établi un

groupe spécial chargé d'examiner les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis relativement à l'acier et avaient la conviction que l'OMC statuerait de nouveau contre leur recours abusif aux dispositions de l'OMC sur les sauvegardes. D'ailleurs, l'Organe d'appel avait déjà conclu que les six mesures dont l'OMC avait été saisie étaient incompatibles avec les règles pertinentes de l'OMC. Ces six mesures concernaient les produits suivants: le "gluten de froment", la "viande d'agneau" et les "tubes et tuyaux" (dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes), et les "vêtements de dessous", les "chemises, chemisiers et blouses" et les "fils de coton" (dans le cadre des dispositions sur les mesures de sauvegarde de l'Accord sur les textiles et les vêtements). Malgré ces déterminations, les États-Unis répétaient dans l'affaire actuelle concernant l'acier leurs violations des prescriptions de base de l'OMC sur les sauvegardes qui avaient déjà été condamnées antérieurement. Les violations les plus évidentes étaient les suivantes: Premièrement, les États-Unis n'avaient pas rempli la condition relative à un accroissement "soudain, récent, brutal et important" des importations. Deuxièmement, ils avaient encore une fois omis de distinguer le dommage causé par les importations de l'effet dommageable des "autres facteurs", en particulier les soi-disant "charges sociales du passé". Troisièmement, il en était résulté que les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis étaient allées au delà de ce qui était nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage causé par les importations. Autrement dit, les États-Unis avaient simplement fait assumer par le reste du monde les conséquences de la non-restructuration de leur industrie sidérurgique. Quatrièmement, ils avaient choisi d'exclure des sauvegardes visant le secteur de la sidérurgie toutes les importations de leurs partenaires de libre-échange, même si la Commission du commerce international avait recommandé le contraire, ce qui s'était traduit par une violation de l'"obligation de parallélisme" entre la portée de l'enquête sur les sauvegardes et celle des mesures de sauvegarde.

34. Le représentant des États-Unis a dit qu'il était regrettable que les CE aient choisi de contester les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis, qui étaient parfaitement compatibles avec les parties pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. Les États-Unis croyaient que le processus de règlement des différends aboutirait finalement à la même conclusion si les CE tenaient à poursuivre ce processus. Toutefois, ils ne pouvaient pas accepter l'établissement d'un groupe spécial pour le moment.

35. Le représentant du Japon a dit que sa délégation souhaitait profiter de l'occasion pour faire une brève déclaration concernant les mesures prises par les États-Unis. De concert avec les CE et d'autres Membres concernés, le Japon avait mené des consultations avec les États-Unis en avril 2002. Il était regrettable qu'il n'ait pu obtenir de réponse satisfaisante de la part des États-Unis. Du point de vue du Japon, les mesures américaines transgressaient clairement l'Accord sur l'OMC. De ce fait, il exhortait les États-Unis, encore une fois, à y mettre fin immédiatement, et appuyait la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Le 21 mai 2002, le Japon avait présenté sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial relativement aux mesures prises par les États-Unis, en même temps qu'une demande de convocation d'une réunion extraordinaire de l'ORD pour le 3 juin 2002. Le Japon avait l'intention de participer en tant que tierce partie au règlement de ce différend et de collaborer avec les CE et d'autres Membres dès qu'un groupe spécial aurait été constitué suite à la demande des CE.

36. Le représentant de la Corée a rappelé qu'à la réunion du 5 avril de l'ORD, au titre du point relatif à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire "États-Unis - Tubes et tuyaux", sa délégation avait fait une déclaration dans laquelle elle disait que la mesure prise par les États-Unis risquait d'enclencher une spirale de mesures protectionnistes dans le secteur de l'acier. Cet avertissement s'avérait de plus en plus fondé, la Chine ayant indiqué qu'elle avait elle aussi adopté une mesure de sauvegarde transitoire sur l'acier en invoquant la nécessité de contrer les effets des mesures américaines sur sa propre industrie sidérurgique. La mesure chinoise était la dernière d'une série de mesures restrictives visant les importations d'acier adoptées par différents Membres depuis celle qu'avaient prise les États-Unis. La Corée craignait que cette tendance ne se poursuive. Elle estimait que la situation actuelle devrait être examinée de façon urgente par le biais du mécanisme de

règlement des différends. En conséquence, la Corée avait déjà sollicité la tenue d'une réunion extraordinaire de l'ORD le 3 juin 2002 pour que celui-ci se penche sur sa demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la mesure de sauvegarde prise par les États-Unis. Étant donné l'importance des mesures de sauvegarde concernant l'acier prises par les États-Unis, le groupe spécial devrait être créé le plus tôt possible et rendre une décision dans les moindres délais.

37. La représentante de Cuba a dit que son pays était déçu la tournure de certains événements récents qui à son avis assombrissaient l'atmosphère dans laquelle devraient se dérouler les négociations récemment ouvertes conformément au programme de travail de Doha. Ces événements étaient en l'occurrence les mesures définitives de sauvegarde à l'importation de certains produits sidérurgiques imposées par les États-Unis le 5 mars 2002, soit seulement quatre mois après que les Ministres se soient engagés à Doha à libéraliser leurs politiques commerciales. Au sens de Cuba, l'imposition de ces mesures était en contradiction avec les dispositions de la Déclaration ministérielle de Doha et compromettait la crédibilité des engagements souscrits dans le cadre de l'OMC et de l'OMC elle-même. Cette situation avait déjà commencé à perturber les échanges. L'activité spéculative résultante et le retrait de certaines marchandises avaient débouché sur une augmentation du prix de l'acier importé à Cuba, avec des effets dommageables sur son économie. Cuba exhortait les États-Unis à abolir ses mesures de sauvegarde.

38. Le représentant du Brésil a dit que le 21 mai 2002, son pays avait sollicité des consultations avec les États-Unis concernant les mesures de sauvegarde qu'ils avaient prises. La lettre à cet effet serait rendue publique prochainement.

39. Le représentant du Venezuela a dit que son pays appuyait l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner cette affaire. Le Venezuela était d'accord avec la déclaration faite par les CE et, à l'instar d'autres pays, estimait également que la mesure prise par les États-Unis aboutirait à une spirale protectionniste. De ce fait, il tenait à condamner la caractère discriminatoire des mesures américaines.

40. Le représentant des Communautés européennes a noté que le Japon et la Corée avaient sollicité la tenue d'une réunion extraordinaire de l'ORD le 3 juin 2002. En conséquence, les CE souhaitaient informer les Membres qu'elles demanderaient que soit inscrite à l'ordre du jour de cette réunion leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

41. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

6. États-Unis - Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde (WT/DS243/5)

42. Le Président a appelé l'attention sur la communication présentée par l'Inde et distribuée sous la cote WT/DS243/5.

43. Le représentant de l'Inde a dit que le 7 mai 2002, son pays avait demandé que soit établi un groupe spécial relativement à ce différend. La demande avait été présentée sous couvert du document WT/DS243/5 en date du 8 mai 2002. L'Inde ne souhaitait pas reprendre toutes les prétentions ou tous les arguments que renfermait sa demande. Elle sollicitait l'établissement d'un groupe spécial afin d'examiner dans quelle mesure les règles d'origine établies par les États-Unis concernant les textiles et les vêtements étaient compatibles avec l'OMC. Elle avait auparavant fait part de ses préoccupations quant au fait que les lois et les pratiques administratives des États-Unis en la matière avaient abouti à des règles d'origine extrêmement complexes en vertu desquelles les critères conférant l'origine étaient différents pour des produits et des opérations de transformation similaires. La structure des règles d'origine, leur mise en œuvre et leur administration, les circonstances dans lesquelles elles avaient été adoptées et leurs conséquences sur la compétitivité des textiles et vêtements avaient amené l'Inde à

considérer que les États-Unis utilisaient les règles d'origine comme des instruments servant à la poursuite d'objectifs commerciaux, et avaient provoqué des restrictions, des distorsions et des perturbations pour les échanges internationaux. Du point de vue de l'Inde, les règles d'origine utilisées par les États-Unis pour les textiles et les vêtements étaient incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, particulièrement celles qui découlaient de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine. L'Inde avait bien engagé des consultations avec les États-Unis relativement à cette question, mais celles-ci ne s'étaient pas traduites par un règlement satisfaisant du différend. De ce fait, elle sollicitait maintenant l'établissement d'un groupe spécial.

44. Le représentant des États-Unis a dit que les articles 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (1996) et 405 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement étaient parfaitement compatibles avec les obligations de son pays aux termes de l'Accord sur les règles d'origine. Son gouvernement regrettait que l'Inde ait malgré tout choisi de solliciter l'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis priaient instamment l'Inde de reconsidérer leur demande, et ils n'étaient donc pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial pour le moment. Plus encore, ils souhaitaient soulever une question qui les préoccupait sérieusement concernant la copie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde qui avait été distribuée par le Secrétariat. Cette copie contenait une erreur, à savoir qu'elle se référait à l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine. Cette référence ne figurait pas dans la demande réellement présentée par l'Inde, et était apparemment l'œuvre du Secrétariat. Les demandes d'établissement de groupes spéciaux étaient des documents juridiques qui établissaient le mandat des groupes spéciaux. Elles jouaient un rôle central dans les délibérations de ceux-ci. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends autorisait les Membres seuls à présenter des demandes d'établissement de groupes spéciaux, et le Secrétariat n'avait ni l'autorité juridique ni le pouvoir d'altérer ces demandes, et de ce fait ne pouvait, par son action, modifier le texte d'une demande ou le mandat d'un groupe spécial établi en vertu de telle demande. Dans le présent différend, la demande avait été présentée par l'Inde. Les États-Unis ont noté que la demande indienne ne citait pas l'article spécifique de l'Accord sur les règles d'origine, et qu'elle était déficiente à cet égard, mais ils se rendaient compte que cette omission était un simple oubli de la part de l'Inde. En conséquence, si l'Inde présentait une version corrigée de sa demande, les États-Unis accepteraient l'établissement d'un groupe spécial à la première réunion au cours de laquelle la demande corrigée serait examinée.

45. Le Président a noté la déclaration des États-Unis selon laquelle ceux-ci n'étaient pas en mesure d'accepter la demande de l'Inde à l'actuelle réunion, ainsi que les observations relatives à la procédure soulevées par les États-Unis concernant la demande initialement présentée par l'Inde, qui avait été modifiée par le Secrétariat.

46. Le représentant du Secrétariat (Division des affaires juridiques) a dit que pour lever toute ambiguïté chez les délégations, il souhaitait clarifier certains points à la lumière de la déclaration faite par les États-Unis à la présente réunion. Ceux-ci avaient dit que le Secrétariat avait modifié la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde. C'était là une accusation très grave qui impliquait que le Secrétariat avait ajouté des éléments de fond à une plainte. Or il n'en était rien. En l'occurrence, les traducteurs avaient remarqué l'erreur dans la demande de l'Inde et cette erreur avait été corrigée par le personnel qui s'était fondé sur une comparaison avec la demande de consultations présentée par l'Inde. La demande de consultations portait la cote WT/DS243/1 et se lisait comme suit à la partie pertinente de la page 3: "L'Inde conteste donc la compatibilité de ces modifications avec les paragraphes b), c), d) et e) de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine". La dernière phrase de la demande reproduite dans une lettre datée du 7 mai 2002 disait ceci: "Pour ces raisons, l'Inde considère que les règles d'origine concernant les textiles et les vêtements appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec les paragraphes b), c), d) et e) de l'Accord sur les règles d'origine". Manifestement, si les références aux paragraphes étaient bien là, celle à l'article 2 brillait par son absence. Cette erreur a été corrigée lorsque le document a été distribué. Le document WT/DS245/5 disait ceci: "Pour ces raisons, l'Inde considère que les règles d'origine concernant les

textiles et les vêtements appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec les paragraphes b), c), d) et e) de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine". Du point de vue du Secrétariat, il s'agissait de la correction d'une erreur typographique et non de la modification de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Normalement, le Secrétariat doit s'assurer que ce genre de correction est confirmé par les parties concernées avant la mise en distribution. Apparemment, cela n'avait pas été fait avec l'Inde dans ce cas. Le Secrétariat verrait à ce que la procédure normale soit suivie à l'avenir. Il osait croire qu'il ne lui était pas demandé de ne pas suivre sa procédure normale. Autant qu'il sache, personne ne s'attendait à ce qu'il cesse d'apporter des éclaircissements et de corriger les erreurs. Ce genre de problème s'est produit pour des communications de toutes les délégations, qu'elles représentent des pays développés ou des pays en développement. Si le Secrétariat avait accepté l'invitation du Président et pris la parole cette fois-ci, ce qu'il ne faisait pas habituellement, c'est qu'il trouverait malheureux et contraire aux intérêts du fonctionnement efficace du système de règlement des différends s'il devait faire preuve d'une passivité totale et s'abstenir de corriger au moment voulu les erreurs simples de ce type. Encore une fois, l'intervenant a assuré les délégations que la procédure normale qui consiste à communiquer avec les parties concernées - en premier lieu, celle qui communique un document - serait suivie à l'avenir. Ainsi, s'il faisait amende honorable et admettait que la procédure normale n'avait pas été suivie dans ce cas, il tenait à mettre en lumière qu'il ne tentait pas de modifier la substance d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, et qu'il ne ferait jamais une telle chose.

47. Le représentant de la Norvège a dit que le Secrétariat avait fait exactement ce qu'il devait faire et ce dont les Membres plus petits, en particulier, avaient besoin qu'il fasse. Il était surpris de la critique adressée par les États-Unis, le plus important Membre de l'OMC, dont la capacité juridique était illimitée, concernant cette question. Il leur a demandé de reconsidérer leur critique. Il a félicité le Secrétariat de son travail et a exprimé l'espoir qu'il continue d'aider les Membres plus petits à corriger les erreurs semblables à l'avenir.

48. Le représentant de la Malaisie a dit que sa délégation souhaitait s'associer au point de vue exprimé par le représentant de la Norvège. Ce point de vue devrait être pris en compte, particulièrement pour ce qui était des petites délégations. La correction apportée par le Secrétariat s'imposait et, comme celui-ci l'avait remarqué, il ne s'agissait pas d'un changement de fond.

49. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation appuyait les déclarations de la Norvège et de la Malaisie. L'oubli dont il était question était mineur et, le tout pris dans le contexte du document antérieur, en l'occurrence la demande de consultations, l'intention était claire. L'Inde estimait que le Secrétariat n'avait apporté aucun changement de fond. Toutefois, elle a également noté la déclaration des États-Unis selon laquelle, à la prochaine réunion de l'ORD, ceux-ci accepteraient la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée.

50. Le Président a noté la déclaration des États-Unis selon laquelle si l'Inde présentait une nouvelle demande à la prochaine réunion de l'ORD, les États-Unis seraient disposés à accepter l'établissement d'un groupe spécial.

51. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

7. Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde

a) Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS141/13/Rev.1)

52. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Inde distribuée sous la cote WT/DS141/13/Rev.1.

53. Le représentant de l'Inde a dit que le 12 mars 2001, l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, dans l'affaire relative aux "Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde" (WT/DS141). Il a rappelé que dans ce rapport, il avait été conclu que l'imposition par les CE de droits antidumping définitifs sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En conséquence, l'ORD avait recommandé que les CE rendent leur mesure conforme à leurs obligations aux termes de l'Accord antidumping. Le 7 août 2001, le Conseil des CE avait adopté le Règlement n° 1644/2001 modifiant les droits antidumping définitifs initiaux sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, tout en suspendant immédiatement l'application. À cette occasion, l'Inde avait fortement contesté que cette "nouvelle détermination" respecte les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cette "nouvelle détermination" prévoyait également l'expiration des mesures modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement modifié, sauf si un réexamen avait été engagé avant cette date. Malheureusement, le 13 février 2002, les CE avaient ouvert un réexamen qualifié de "réexamen intermédiaire partiel" à l'encontre de l'Inde, compliquant ainsi les problèmes en appuyant un réexamen illégal sur une détermination erronée. Le 8 mars 2002, l'Inde avait demandé aux CE d'engager des consultations en vue de tenter de résoudre les problèmes causés par la nouvelle détermination et le réexamen intermédiaire partiel. Les consultations avaient eu lieu les 25 et 26 mars 2002 à Genève. Elles avaient permis de mieux comprendre les positions respectives, mais pas de régler le différend. Pour l'Inde, il ne restait d'autre choix que de recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, étant donné qu'il y avait "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]". En particulier, l'Inde estimait qu'en mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend par une nouvelle détermination et de nouvelles mesures et par l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, les CE: i) continuaient de calculer de manière erronée et de surestimer les marges de dumping; ii) utilisaient un cumul injustifié en combinant les importations en provenance d'Inde avec celles d'un pays qui n'avait pas pratiqué de dumping; iii) surestimaient le volume des importations faisant l'objet d'un dumping de la part de l'Inde; iv) cherchaient à évaluer tous les facteurs économiques pertinents de dommage, même en l'absence de données adéquates; v) n'avaient pas fait la démonstration que les importations ayant fait l'objet d'un dumping avaient causé un dommage; vi) avaient engagé un réexamen non autorisé selon l'Accord antidumping; vii) n'avaient pas tenu compte du statut de pays en développement de l'Inde. Pour ces raisons, l'Inde estimait que les CE ne s'étaient pas conformées aux recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et de ce fait ne s'étaient pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle sollicitait en conséquence l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends afin qu'il soit déterminé si les CE s'étaient conformées aux recommandations et décisions de l'ORD avant la date limite et si la nouvelle détermination faite par les CE et les nouvelles mesures qu'elles avaient prises étaient conformes aux Accords visés.

54. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient à leur grand étonnement reçu la demande de l'Inde qui sollicitait, en application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'établissement d'un groupe spécial de la mise en œuvre, pour diverses raisons, la moindre n'étant pas parce que les CE avaient la conviction qu'elles avaient intégralement et consciencieusement mis en œuvre sous tous égards les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Chaque fois que cela leur avait été demandé, les CE avaient fourni à l'Inde tous les éclaircissements voulus et avaient montré que toutes les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD avaient été scrupuleusement observées. À la lumière de ce qui précède et ayant pris en compte le fait qu'aucun droit antidumping ne s'appliquait effectivement aux exportations concernées de l'Inde, les CE ne comprenaient pas pourquoi celle-ci avait présenté une demande d'établissement de groupe spécial de la mise en œuvre. Malgré cela, si l'Inde insistait, les CE étaient disposées à accepter maintenant l'établissement du groupe spécial.

55. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de renvoyer au Groupe spécial originel, si cela était possible, la question soulevée par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1. Le Groupe spécial serait doté du mandat type.

56. Les représentants du Japon et des États-Unis ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties à la procédure du Groupe spécial.

8. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux - Désignations proposées (WT/DSB/W/191)

57. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/191 qui contenait des noms additionnels de candidats à la liste indicative conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a proposé que l'ORD approuve les noms figurant dans le document WT/DSB/W/191.

58. L'ORD en est ainsi convenu.

9. Canada - Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux

a) Déclaration du Brésil

59. Le représentant du Brésil, prenant la parole au titre des "Autres questions", a dit que le rapport du Groupe spécial dans l'affaire "Canada - Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux" avait été distribué le 28 janvier 2002 et avait par la suite été adopté par l'ORD le 19 février 2002. Dans ses conclusions et recommandations, le Groupe spécial avait recensé plusieurs ventes d'aéronefs régionaux de Bombardier qui avaient bénéficié de subventions prohibées d'organismes publics canadiens. Conformément à l'article 4:7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), le Groupe spécial avait recommandé que le Canada "retire la subvention sans retard". Le Groupe spécial avait fixé une période de 90 jours pour ce faire, laquelle avait expiré le 20 mai 2002. À la réunion du 8 mars 2002 de l'ORD, au titre du point à l'ordre du jour "Canada - Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux: Mise en œuvre des recommandations de l'ORD", le Canada avait simplement déclaré qu'il "examinait les options possibles quant à la meilleure manière de procéder dans cette affaire". Depuis, le Canada n'avait communiqué ni au Brésil de manière bilatérale ni à l'ORD aucun autre renseignement sur les mesures qu'il entendait adopter pour se conformer aux recommandations du Groupe spécial. Ainsi, pour le Brésil, force était de conclure, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, que le Canada "[n'avait pas mis] la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou [n'avait pas respecté] autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable...". Le Brésil se réservait donc tous les droits au titre de l'article 22:2, et en particulier ceux qui étaient liés à l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations vis-à-vis du Canada. Des contacts bilatéraux relatifs aux différends en matière d'aéronefs civils continuaient d'avoir lieu et le Brésil espérait qu'ils permettraient aux parties d'accomplir des progrès significatifs vers une solution mutuellement satisfaisante.

60. La représentante du Canada a dit que son pays et le Brésil s'efforçaient de parvenir à un règlement du différend concernant les aéronefs, règlement qui tiendrait compte des programmes canadien et brésilien. Un groupe de travail bilatéral avait tenu une réunion constructive à New York le 15 mai 2002. Les parties prévoient de se rencontrer de nouveau au Canada en juin. Les subventions dont il était question dans cette affaire se rapportaient à plusieurs transactions, dont certaines concernaient des appareils livrés plusieurs années auparavant. S'agissant de ceux qui avaient

été livrés avant le 20 mai 2002, le Canada considérait qu'il n'y avait pas à prendre de nouvelles mesures pour se conformer aux recommandations de l'ORD. Si le Brésil était d'accord, il restait aux parties de trouver une solution appropriée pour les appareils non encore livrés. Comme le Canada l'avait dit au Brésil, il honorerait ses engagements relatifs à la livraison des nouveaux appareils dans le cadre des contrats existants. L'intervenante a noté que la position du Canada dans cette affaire n'était pas différente de celle qu'avait adoptée le Brésil eu égard aux aéronefs financés dans le cadre de son programme PROEX. Le Canada espérait que les deux pays pourraient s'entendre sur un règlement tourné vers l'avenir.

61. L'ORD a pris note des déclarations.
